

COMMUNE DE
PAULHAC

Notice explicative

1^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Modification du zonage

Modification du règlement écrit

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La commune de Pauilhac dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé par délibération en date du 20 décembre 2011.

Ce document apparaît perfectible en un certain nombre de points :

- Nécessité d'intégrer les évolutions réglementaires (loi ALUR, loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, loi pour la croissance et l'activité, recodification du livre I du code de l'urbanisme...)
- Erreurs manifestes dans le règlement graphique précisant les zones d'implantation où les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes.
- Formulations de règlement écrit à préciser.
- Suppression d'emplacements réservés suite à la réalisation des projets concernés

Par conséquent, la commune souhaite faire évoluer son PLU.

Cette procédure est soumise aux dispositions du code de l'urbanisme et en particulier aux articles L153-36, L153-41, L153-45 et L153-47 du code de l'urbanisme.

La présente évolution s'inscrit dans la cohérence du PLU tel qu'il a été approuvé

- sans porter atteinte à l'économie générale,
- sans réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- sans comporter de graves risques de nuisance.

Une révision n'étant pas nécessaire, une modification du PLU est suffisante.

De plus, cette modification n'entraîne pas :

- la majoration de plus 20 % des possibilités de construire dans une zone,
- de diminution des possibilités de construire,
- de réduction d'une zone U ou AU.

La présente modification peut donc être simplifiée avec une mise à disposition du public, sans enquête publique.

PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

A - MODIFICATION DES SECTEURS PERMETTANT UNE EVOLUTION DE L'HABITAT EXISTANT EN ZONE NATURELLE OU AGRICOLE

Un pastillage du bâti épars en zone N et A a été fait lors de l'élaboration initiale du PLU. Les lois Grenelle et la loi pour la croissance et l'activité sont venues préciser la valeur juridique de ces zones.

Les zones NCa, regroupant le bâti à destination agricole, sont désormais assimilées aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) définies au L151-13 du code de l'urbanisme. Ces secteurs ne sont pas impactés par cette modification simplifiée.

La loi pour la croissance et l'activité est venue préciser que, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les règlements écrits et graphiques doivent alors venir préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les zones Nc viennent délimiter partiellement ces zones d'implantation. Toutefois, lors de l'élaboration initiale du document, ces secteurs ont été parfois définis sans tenir compte de la réalité du terrain. Il est donc proposé de modifier ces secteurs en fonction de :

- La propriété foncière
- L'activité agricole réelle voisine
- La présence d'un jardin d'agrément rattaché au bâtiment d'habitation

Ces modifications impactant parfois le zonage A, il est créé un secteur Ac respectant les dispositions prévues au L151-13 (voir atlas ci-joint en annexe).

Le règlement écrit des zones A et N est adapté en conséquence pour répondre aux obligations du L151-13 (précisions des règles permettant d'assurer l'insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone).

Dispositions générales dans leur rédaction actuelle

« Article 3 – division du territoire en zones

Les zones agricoles sont dites « A »

Espace agricole à protéger en raison du potentiel agronomique et économique des terres. Les installations agricoles y sont favorisées. »

Dispositions générales dans leur rédaction proposée

« Article 3 – division du territoire en zones

Les zones agricoles sont dites « A »

Espace agricole à protéger en raison du potentiel agronomique et économique des terres. Les installations agricoles y sont favorisées.

Il comprend un secteur Ac, où l'extension des constructions d'habitation existantes et leurs annexes sont autorisées sous certaines conditions. »

Article A.1, dans sa rédaction actuelle

« ARTICLE A. 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toutes les constructions et installations, autres que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole, sont interdites.

- Les dépôts de véhicules. »

Article A.1, dans sa rédaction proposée

« ARTICLE A. 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toutes les constructions et installations, y compris les dépôts de véhicules, sont interdites à l'exception :

- De celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*
- De celles nécessaires à l'exploitation agricole*
- En secteur Ac, des extensions, annexes et piscines des bâtiments d'habitation existants »*

Article A.2, dans sa rédaction actuelle

« Article A.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,

- Les affouillements et exhaussements du sol ne suivant pas la pente naturelle du terrain à la double condition : lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés et sous réserve de ne pas excéder 500 m² d'emprise au sol.
- La construction des bâtiments d'habitation des exploitants, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou d'intérêt général si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, du terrain sur lequel elles sont implantées. »

Article A.2, dans sa rédaction proposée

« Article A .2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,

- Les affouillements et exhaussements du sol ne suivant pas la pente naturelle du terrain à la double condition : lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés et sous réserve de ne pas excéder 500 m² d'emprise au sol.
- La construction des bâtiments d'habitation des exploitants, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou d'intérêt général si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, du terrain sur lequel elles sont implantées. »
- En secteur Ac, les extensions des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20% de l'emprise au sol et sous réserve de leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone
- En secteur Ac, les annexes des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 45 m² d'emprise au sol supplémentaires, hors piscine, et sous réserve de leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone
- En secteur Ac, les piscines sous réserve de leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone »

Article A.8, dans sa rédaction actuelle

« ARTICLE A.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant. »

Article A.8, dans sa rédaction proposée

« ARTICLE A.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les annexes, extensions et piscines des bâtiments d'habitation existants des secteurs Ac devront s'implanter strictement en secteurs Ac ou dans les secteurs Nc contigües au secteur Ac.

Article A.10, dans sa rédaction actuelle

« ARTICLE A.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions nouvelles à usage d'habitation ne peut excéder 1 niveau soit Rez-de-chaussée ; pour les bâtiments à usage agricole, la hauteur maximum est portée à 12 mètres. Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour nécessité technique motivée sous réserve d'un impact visuel acceptable.

La hauteur maximale est ramenée à 4m pour les serres et châssis. »

Article A.10, dans sa rédaction proposée

« ARTICLE A.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes ne peut excéder 1 niveau soit Rez-de-chaussée ; pour les bâtiments à usage agricole, la hauteur maximum est portée à 12 mètres. Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour nécessité technique motivée sous réserve d'un impact visuel acceptable.

La hauteur maximale est ramenée à 4m pour les serres et châssis. »

Article N.1, dans sa rédaction actuelle

« ARTICLE N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions nouvelles d'habitat permanent, excepté dans le secteur Nca
- les garages, les annexes, les piscines, les gîtes, les aires de camping et de caravanning, excepté dans les secteurs NL, Nc et Nca.
- Les habitations légères de loisirs exceptés dans le secteur NL,
- Les constructions à usage d'activités industrielles.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de déchets
- Les dépôts de véhicules,

- Le stationnement permanent des caravanes et mobil-homes,
- Les parcs d'attractions,
- Toutes les constructions et installations nouvelles dans le secteur Ni
- Les extensions des constructions existantes, exceptés dans les secteurs NL, Nc et Nca »

Article N.1, dans sa rédaction proposée

« ARTICLE N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions nouvelles d'habitat permanent, excepté dans le secteur Nca
- ~~les garages, Les annexes, les piscines,~~ Les gîtes, les aires de camping et de caravanning, excepté dans les secteurs NL, ~~Nc~~ et Nca.
- Les habitations légères de loisirs exceptés dans le secteur NL,
- Les constructions à usage d'activités industrielles.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de déchets
- Les dépôts de véhicules,
- Le stationnement permanent des caravanes et mobil-homes,
- Les parcs d'attractions,
- Toutes les constructions et installations nouvelles dans le secteur Ni
- Les extensions des constructions existantes et ~~des parcs résidentiels de loisirs existants,~~ exceptés dans les secteurs NL, Nc et Nca
- ~~Les annexes et piscines des bâtiments d'habitation existants, exceptés en secteurs NL, Nc et Nca~~

Article N.2, dans sa rédaction actuelle

« Article N.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les affouillements et exhaussements du sol ne suivant pas la pente naturelle du terrain à la double condition : lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés et sous réserve de ne pas excéder 500 m² d'emprise au sol.
- Les bâtiments à usage agricole, forestier, ou d'entretien de l'état naturel de la zone, bâtiments annexes de faible dimension, inférieur à 170 m² de surface plancher, dont la présence sur le site est justifiée par les dispositions mises en œuvre pour en assurer la protection ou l'entretien.

- Le changement de destination en préservant l'aspect extérieur pour toute construction vernaculaire agricole existante à la date d'approbation du présent PLU si la capacité des équipements le permet.
- Dans les secteurs Nc et Nca, l'extension à vocation d'habitat hors véranda pour toute construction vernaculaire agricole existante à la date d'approbation du présent PLU est limitée à 350 m² de Surface de plancher (existant + extension).
- La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.
- Les équipements collectifs et d'intérêt général liés aux infrastructures, aux réseaux divers et équipements publics.
- Les aménagements légers nécessaires à l'accueil du public en vue de la découverte du milieu naturel et de son exploitation.
- Dans le sous-secteur Nci, seuls les travaux de restauration et d'extension sont autorisés sous réserve de prendre en compte toutes les mesures pour se protéger du risque d'inondation. »

Article N.2, dans sa rédaction proposée

« Article N.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les affouillements et exhaussements du sol ne suivant pas la pente naturelle du terrain à la double condition : lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés et sous réserve de ne pas excéder 500 m² d'emprise au sol.
- Les bâtiments à usage agricole, forestier, ou d'entretien de l'état naturel de la zone, ~~bâtiments annexes de faible dimension, inférieur à 170 m² de surface plancher,~~ dont la présence sur le site est justifiée par les dispositions mises en œuvre pour en assurer la protection ou l'entretien.
- Le changement de destination en préservant l'aspect extérieur pour toute construction vernaculaire agricole existante à la date d'approbation du présent PLU si la capacité des équipements le permet.
- ~~- Dans les secteurs Nc et Nca, l'extension à vocation d'habitat hors véranda pour toute construction vernaculaire agricole existante à la date d'approbation du présent PLU est limitée à 350 m² de Surface de plancher (existant + extension).~~
- En secteur Nc et Nca, les extensions des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20% de l'emprise au sol et sous réserve de leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- En secteur Nc et Nca, les annexes des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 45 m² d'emprise au sol et sous réserve de leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- En secteur Nc et Nca, les piscines ~~rattachées à d'habitation existantes~~ sous réserve de leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

- Les équipements collectifs et d'intérêt général liés aux infrastructures, aux réseaux divers et équipements publics.

- Les aménagements légers nécessaires à l'accueil du public en vue de la découverte du milieu naturel et de son exploitation.

- Dans le sous-secteur Nci, seuls les travaux de restauration et d'extension sont autorisés sous réserve de prendre en compte toutes les mesures pour se protéger du risque d'inondation. »

Article N.8, dans sa rédaction actuelle

« ARTICLE N.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans les secteurs Nc et Nca, la distance maximale entre deux constructions implantées sur une même unité foncière est fixée à 20 mètres, la distance minimale est fixée à 4 mètres. »

Article N.8, dans sa rédaction proposée

« ARTICLE N.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans ~~les secteurs Nc et~~ Nca, la distance maximale entre deux constructions implantées sur une même unité foncière est fixée à 20 mètres, la distance minimale est fixée à 4 mètres.

Les annexes, extensions et piscines des bâtiments d'habitation existants des secteurs Nc devront s'implanter strictement en secteurs Nc ou dans les secteurs Ac contigües au secteur Nc. »

Article N.10, dans sa rédaction actuelle

« ARTICLE N.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Tout étage supplémentaire sur une construction existante ne devra pas remettre en cause le caractère naturel prédominant de la zone, il devra être accompagné d'un traitement paysager afin d'en atténuer l'impact sur la qualité des sites environnants.

La hauteur maximale des constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle ne doit pas excéder 1 niveau soit Rez-de-Chaussée ; la hauteur maximale sera de 12m pour tous les autres bâtiments.

La hauteur maximale est ramenée à 4m pour les serres et châssis. »

Article N.10, dans sa rédaction proposée

« ARTICLE N.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Tout étage supplémentaire sur une construction existante ne devra pas remettre en cause le caractère naturel prédominant de la zone, il devra être accompagné d'un traitement paysager afin d'en atténuer l'impact sur la qualité des sites environnants.

La hauteur maximale des constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle et leurs annexes ne doit pas excéder 1 niveau soit Rez-de-Chaussée ; la hauteur maximale sera de 12m pour tous les autres bâtiments.

La hauteur maximale est ramenée à 4m pour les serres et châssis. »

B - PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

➤ Changement de destination en zone A et N du PLU

La présente modification simplifiée permettra également d'intégrer les dispositions relatives au changement de destination dans les zones agricoles et naturelles, conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme*. En effet, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination doivent être clairement identifiés.

- la liste des bâtiments désignés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en Zone A et N sera annexée au règlement du PLU (voir atlas en annexe)
- Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination feront l'objet d'un repérage sur le règlement graphique.
- Les articles A.1,A.2, N.1 et N.2 du règlement du PLU seront modifiés.

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement destination sont des bâtiments agricoles ayant un intérêt patrimonial et architectural. Ce bâti ancien n'est plus en adéquation avec les pratiques agricoles actuelles et n'est souvent plus entretenu. Il est donc autorisé le changement de destination de ces bâtiments dans un souci de sauvegarde de ce patrimoine vernaculaire (pigeonnier, grange...). Des règles architecturales viendront préciser les conditions d'évolution de ce bâti, en particulier pour assurer la préservation de la qualité architecturale de ces bâtiments.(maintien du volume, extension limitée à 20%, conservation des ouvertures existantes ?)

*Article L151-11 du Code de l'Urbanisme :

*« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
[...]*

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Article A.1, dans sa rédaction actuelle

« ARTICLE A. 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toutes les constructions et installations, autres que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole, sont interdites.

- Les dépôts de véhicules. »

Article A.1, dans sa rédaction proposée

« ARTICLE A. 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toutes les constructions et installations, y compris les dépôts de véhicules, sont interdites à l'exception :

- De celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*
- De celles nécessaires à l'exploitation agricole*
- Des changements de destination identifiés au règlement graphique »*

Article A.2, dans sa rédaction actuelle

« Article A.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,

- Les affouillements et exhaussements du sol ne suivant pas la pente naturelle du terrain à la double condition : lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés et sous réserve de ne pas excéder 500 m² d'emprise au sol.

- La construction des bâtiments d'habitation des exploitants, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole.

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou d'intérêt général si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, du terrain sur lequel elles sont implantées. »

Article A.2, dans sa rédaction proposée

« Article A .2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,

- Les affouillements et exhaussements du sol ne suivant pas la pente naturelle du terrain à la double condition : lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés et sous réserve de ne pas excéder 500 m² d'emprise au sol.

- La construction des bâtiments d'habitation des exploitants, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole.

- Le changement de destination dès lors qu'il concerne un bâtiment répertorié sur le document graphique, préserve la qualité architecturale du bâtiment (maintien du volume, conservation du rythme des façades...) et si la capacité des équipements le permet. Ces changements de destination sont soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou d'intérêt général si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, du terrain sur lequel elles sont implantées. »

Article N.1, dans sa rédaction actuelle

« ARTICLE N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions nouvelles d'habitat permanent, excepté dans le secteur Nca*
- les garages, les annexes, les piscines, les gîtes, les aires de camping et de caravanning, excepté dans les secteurs NL, Nc et Nca.*
- Les habitations légères de loisirs exceptés dans le secteur NL,*
- Les constructions à usage d'activités industrielles.*
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de déchets*
- Les dépôts de véhicules,*
- Le stationnement permanent des caravanes et mobil-homes,*
- Les parcs d'attractions,*
- Toutes les constructions et installations nouvelles dans le secteur Ni*
- Les extensions des constructions existantes, exceptés dans les secteurs NL, Nc et Nca »*

Article N.1, dans sa rédaction proposée

« ARTICLE N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions nouvelles d'habitat permanent, excepté dans le secteur Nca*
- les garages, les annexes, les piscines, les gîtes, les aires de camping et de caravanning, excepté dans les secteurs NL, Nc et Nca.*
- Les habitations légères de loisirs exceptés dans le secteur NL,*
- Les constructions à usage d'activités industrielles.*
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de déchets*
- Les dépôts de véhicules,*
- Le stationnement permanent des caravanes et mobil-homes,*
- Les parcs d'attractions,*
- Toutes les constructions et installations nouvelles dans le secteur Ni*
- Les extensions des constructions existantes, exceptés dans les secteurs NL, Nc et Nca*

- Les changements de destination autres que ceux répertorié sur le document graphique

Article N.2, dans sa rédaction actuelle

« Article N.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les affouillements et exhaussements du sol ne suivant pas la pente naturelle du terrain à la double condition : lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés et sous réserve de ne pas excéder 500 m² d'emprise au sol.

- Les bâtiments à usage agricole, forestier, ou d'entretien de l'état naturel de la zone, bâtiments annexes de faible dimension, inférieur à 170 m² de surface plancher, dont la présence sur le site est justifiée par les dispositions mises en œuvre pour en assurer la protection ou l'entretien.

- Le changement de destination en préservant l'aspect extérieur pour toute construction vernaculaire agricole existante à la date d'approbation du présent PLU si la capacité des équipements le permet.

- Dans les secteurs Nc et Nca, l'extension à vocation d'habitat hors véranda pour toute construction vernaculaire agricole existante à la date d'approbation du présent PLU est limitée à 350 m² de Surface de plancher (existant + extension).

- La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

- Les équipements collectifs et d'intérêt général liés aux infrastructures, aux réseaux divers et équipements publics.

- Les aménagements légers nécessaires à l'accueil du public en vue de la découverte du milieu naturel et de son exploitation.

- Dans le sous-secteur Nci, seuls les travaux de restauration et d'extension sont autorisés sous réserve de prendre en compte toutes les mesures pour se protéger du risque d'inondation. »

Article N.2, dans sa rédaction proposée

« Article N.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les affouillements et exhaussements du sol ne suivant pas la pente naturelle du terrain à la double condition : lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés et sous réserve de ne pas excéder 500 m² d'emprise au sol.

- Les bâtiments à usage agricole, forestier, ou d'entretien de l'état naturel de la zone, bâtiments annexes de faible dimension, inférieur à 170 m² de surface plancher, dont la présence sur le site est justifiée par les dispositions mises en œuvre pour en assurer la protection ou l'entretien.

- *Le changement de destination dès lors qu'il concerne un bâtiment répertorié sur le document graphique, préserve la qualité architecturale du bâtiment (maintien du volume, conservation du rythme des façades...) ~~en préservant l'aspect extérieur pour toute construction vernaculaire agricole existante à la date d'approbation du présent PL~~ et si la capacité des équipements le permet. En secteurs N et Nc, ces changements de destination sont soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).*
- *Dans les secteurs Nc et Nca, l'extension à vocation d'habitat hors véranda pour toute construction vernaculaire agricole existante à la date d'approbation du présent PLU est limitée à 350 m² de Surface de plancher (existant + extension).*
- *La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.*
- *Les équipements collectifs et d'intérêt général liés aux infrastructures, aux réseaux divers et équipements publics.*
- *Les aménagements légers nécessaires à l'accueil du public en vue de la découverte du milieu naturel et de son exploitation.*
- *Dans le sous-secteur Nci, seuls les travaux de restauration et d'extension sont autorisés sous réserve de prendre en compte toutes les mesures pour se protéger du risque d'inondation. »*

➤ Mise à jour des références juridiques suite à la recodification du livre I du code de l'urbanisme

Mise à jour de l'article 2 des dispositions générales en page 5 :

Article 2 - portée respective du règlement et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols, dans sa rédaction actuelle :

Les articles du code de l'urbanisme du Chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la partie réglementaire restent applicables sur le territoire communal, à l'exception des articles R 111.3, R.111-5 à R.111-14, R.111-16 à R.111-20 et R.111-22 à R 111.24-2 du Code de l'Urbanisme.

S'appliquent sans préjudice :

- *des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, visées aux articles L 126.1 du Code de l'Urbanisme,*
- *des prescriptions liées aux autres législations.*

Demeurent applicables toutes les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur, les divers règlements de sécurité, la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la réglementation relative à l'accessibilité de la voirie et des E.R.P. aux personnes à mobilité réduite...

Les règles spécifiques des lotissements approuvées depuis plus de 10 ans sont caduques sauf en ce qui concerne les lotissements dont les co-lotis ont demandé le maintien des règles. Lorsque les dispositions du PLU sont différentes de celles d'un lotissement, dont les règles demeurent en vigueur, les règles les plus contraignantes s'appliquent.

Article 2 - portée respective du règlement et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols, dans sa rédaction proposée :

*Les articles du code de l'urbanisme du Chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la partie réglementaire restent applicables sur le territoire communal, à l'exception des articles **R 111.3, R.111-5 à R.111-19, R111-28 à R111-30** du Code de l'Urbanisme.*

S'appliquent sans préjudice :

- *des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, visées à l'article **L151-43** du Code de l'Urbanisme,*
- *des prescriptions liées aux autres législations.*

Demeurent applicables toutes les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur, les divers règlements de sécurité, la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la réglementation relative à l'accessibilité de la voirie et des E.R.P. aux personnes à mobilité réduite...

~~Les règles spécifiques des lotissements approuvées depuis plus de 10 ans sont caduques sauf en ce qui concerne les lotissements dont les co-lotis ont demandé le maintien des règles. Lorsque les dispositions du PLU sont différentes de celles d'un lotissement, dont les règles demeurent en vigueur, les règles les plus contraignantes s'appliquent.~~

Mise à jour de l'article 3 des dispositions générales en page 6 :

Article 3 - division du territoire en zones, dans sa rédaction actuelle :

...

Les espaces boisés classés soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme

- Les éléments paysagers à préserver en l'état au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme.
- Les cheminements à préserver en l'état au titre de l'article L.123-1-5-6° du code de l'urbanisme.
- Le patrimoine bâti à préserver en l'état au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

...

Article 3 - division du territoire en zones, dans sa rédaction proposée :

...

Les espaces boisés classés soumis aux dispositions de l'article **L113-1** du code de l'urbanisme

- Les éléments paysagers à préserver en l'état au titre de l'article **L151-19** du code de l'urbanisme.
- Les cheminements à préserver en l'état au titre de l'article **L151-38** du code de l'urbanisme.
- Le patrimoine bâti à préserver en l'état au titre de l'article **L151-19** du code de l'urbanisme.

...

Mise à jour de l'article 4 des dispositions générales en page 7 :

Article 4 - les risques naturels, dans sa rédaction actuelle :

La commune de Pauilhac est soumise au risque d'inondation. A défaut de PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondations), les espaces concernés font l'objet d'un indice « i ». Dans ces espaces, toute occupation des sols devra respecter la prise en compte des risques.

Article 4 - les risques naturels, dans sa rédaction proposée :

La commune de Pauilhac est soumise au risque d'inondation. ~~A défaut de PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondations),~~ Les espaces concernés font l'objet d'un indice « i ». Dans ces espaces, toute occupation des sols devra respecter la prise en compte des risques.

De plus, un Plan de Prévention des Risques Inondation a été approuvé, annexé au présent PLU, et devra être respecté.

Mise à jour de l'article 6 des dispositions générales en page 8 :

Article 6 - éléments du patrimoine protégés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, dans sa rédaction actuelle :

Pour les espaces naturels protégés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme et reportés sur le document graphique de zonage. Ces éléments préservés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie avant d'éventuels travaux. Le maire a un strict délai d'un mois pour instruire la déclaration préalable. Passé ce délai et en l'absence d'une réponse écrite du maire, la déclaration est autorisée de façon tacite.

Pour les espaces bâtis protégés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme et reportés sur le document graphique de zonage, seuls les travaux de restauration et d'extension du bâti existant sont autorisés.

Article 6 - éléments du patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction proposée :

Pour les espaces naturels protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et reportés sur le document graphique de zonage. Ces éléments préservés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie avant d'éventuels travaux. Le maire a un strict délai d'un mois pour instruire la déclaration préalable. Passé ce délai et en l'absence d'une réponse écrite du maire, la déclaration est autorisée de façon tacite.

Pour les espaces bâtis protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et reportés sur le document graphique de zonage, seuls les travaux de restauration et d'extension du bâti existant sont autorisés.

Mise à jour de l'article 7 des dispositions générales en page 8 :

article 7 - autres dispositions communes à l'ensemble des zones, dans sa rédaction actuelle :

- Concernant l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'implantation des constructions est appréciée au regard de chacun des terrains issus de l'opération, en anticipant sur les détachements à venir sauf si le règlement précise que l'article R-123-10-1 du CU s'applique.

- Zone de protection le long des routes à grande circulation

Conformément à l'article L111-1.4 du code de l'urbanisme, en cas d'absence d'étude spécifique dérogatoire, les constructions ou installations nouvelles autorisées en dehors des espaces urbanisés seront implantées à au moins 75 mètres de l'axe des routes classées à grande circulation.

...

article 7 - autres dispositions communes à l'ensemble des zones, dans sa rédaction proposée :

- Concernant l'article **R151-21 alinéa 3** du code de l'urbanisme

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'implantation des constructions est appréciée au regard de chacun des terrains issus de l'opération, en anticipant sur les détachements à venir sauf si le règlement précise que l'article **R151-21 alinéa 3** du CU s'applique.

- Zone de protection le long des routes à grande circulation

Conformément **aux articles L111-6 et suivants** du code de l'urbanisme, en cas d'absence d'étude spécifique dérogatoire, les constructions ou installations nouvelles autorisées en dehors des espaces urbanisés seront implantées à au moins 75 mètres de l'axe des routes classées à grande circulation.

...

Mise à jour de la Sous-section 3 « aspect des constructions » de l'Annexe n°1 du règlement, page 36 :

Sous-section 3, « Aspect des constructions », dans sa rédaction actuelle :

« [...] »

« Art.*R. 111-21. – Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Sous-section 3, « Aspect des constructions », dans sa rédaction proposée :

« [...] »

« **Art.*R. 111-27.** – Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

➤ **Suppression du COS**

La présente modification simplifiée permettra de prendre en compte la suppression du Coefficient d'Occupation du Sol (COS), disposition supprimée par la loi ALUR en 2014. Les dispositions prévues aux articles intitulés « Possibilités maximales d'occupation du sol » sont ainsi supprimées.

C – CLARIFICATION ET REFORMULATION DU REGLEMENT ECRIT

➤ **Modification de la rédaction des Articles U.7 et AU1.7 :**

Cet article impose l'implantation des constructions à moins de 10 mètres d'une limite séparatives. Cette règle permet d'éviter une implantation du bâti en milieu de parcelle et de ménager les possibilités de subdivisions ultérieures des terrains bâtis.

Le conseil municipal ne souhaite pas remettre en cause cette volonté de densification ultérieure de ses zones U et AU mais souhaite :

- adapter cette règle aux différentes situations
- préciser la formulation

Il est donc proposé :

- D'autoriser une dérogation en cas de bâtis déjà existants sur l'unité foncière.
- De reformuler l'article en précisant qu'une des façades de la construction doit être située à moins de 10 mètres

Article U.7, dans sa rédaction actuelle :

« Article U.7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions principales peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans le cas contraire, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres et un maximum de 10 mètres.

Toutes les constructions secondaires, telles que les garages, annexes, extensions et piscines doivent s'implanter sur une limite séparative ou en retrait, à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier avec un minimum de 3 mètres.

Des dérogations pourront être admises dans les cas suivants :

- *Pour les constructions du secteur Ue.*
- *Pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, pour des impératifs techniques, comme les transformateurs. »*

Article U.7, dans sa rédaction proposée :

« Article U.7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions principales peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives.

*Dans le cas contraire, **au moins une des façades de la construction** doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres et un maximum de 10*

mètres par rapport à au moins une limite séparative. S'agissant du reste de la construction, elle devra s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier avec un minimum de 3 mètres.

Toutes les constructions secondaires, telles que les garages, annexes, ~~extensions et piscines~~ doivent s'implanter sur une limite séparative ou en retrait, à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier avec un minimum de 3 mètres.

Des *implantations différentes* pourront être admises dans les cas suivants :

- Pour les constructions du secteur Ue.
- Pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, pour des impératifs techniques, comme les transformateurs.
- Pour les constructions de faible importance (- de 20m² type abri de jardin) et les piscines »

Article AU1.7, dans sa rédaction actuelle :

« Article AU1.7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions principales peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans le cas contraire, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres et un maximum de 10 mètres.

Des dérogations pourront être admises dans les cas suivants :

- Pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, comme les transformateurs
- Pour les constructions secondaires »

Article AU1.7, dans sa rédaction proposée :

« Article AU1.7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions principales peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans le cas contraire, *au moins une des façades de la construction* doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres et un maximum de 10 mètres *par rapport à au moins une limite séparative*.

Des *implantations différentes* pourront être admises dans les cas suivants :

- Pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, comme les transformateurs
- Pour les constructions secondaires »

➤ **Modification de l'Article U.6 : erreur rédactionnelle**

Article U.6, dans sa rédaction actuelle :

« Article U.6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions ci-après ne s'appliquent uniquement aux voies communales et chemins ruraux.

La façade principale des constructions peut s'implanter soit à l'alignement, soit à une distance comprise entre 5 et 15 mètres de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique.

Des dérogations pourront être admises dans les cas suivants :

- Pour les constructions du secteur Ue.*
- Si les contraintes de la circulation l'exigent pour des problèmes de sécurité.*
- Pour les constructions secondaires, telles que les garages, annexes et piscines.*
- Pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, comme les transformateurs »*

Article U.6, dans sa rédaction proposée :

« Article U.6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions ci-après ~~ne~~ s'appliquent uniquement aux voies communales et chemins ruraux.

*La façade principale des constructions **doit** s'implanter soit à l'alignement, soit à une distance comprise entre 5 et 15 mètres de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique.*

*Des **implantations différentes** pourront être admises dans les cas suivants :*

- Pour les constructions du secteur Ue.*
- Si les contraintes de la circulation l'exigent pour des problèmes de sécurité.*
- Pour les constructions secondaires, telles que les garages, annexes et piscines.*
- Pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, comme les transformateurs »*

➤ **Modification de la rédaction des Articles A.11 et N.11 : Intégration paysagère des bâtiments agricoles en zone A et zone N**

Après discussion avec le CAUE et la chambre de l'agriculture, il apparaît que l'utilisation d'éverite flammée sur des bâtiments techniques ne permet pas une intégration optimale de ces bâtis dans le paysage. Il est proposé de modifier la règle pour permettre une meilleure insertion de ces projets.

ARTICLE A.11, dans sa rédaction actuelle

ARTICLE A.11 - ASPECT EXTERIEUR

« ...

2 – Toitures :

L'ensemble des toitures d'un même bâtiment devra être traité de manière uniforme tant en ce qui concerne les matériaux, les couleurs, la mise en œuvre, ...

Les toitures seront en tuiles vieilles canal ou romane, sauf pour les transformateurs et pour les toitures couvertes en totalité, ou en partie, de panneaux solaires. A défaut d'une toiture en tuile, la toiture des bâtiments techniques devra être en everite flammée, ou dans un matériau présentant le même aspect.

Dans tous les cas, les toitures ne doivent ni nuire à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble des constructions du site.

... »

ARTICLE A.11, dans sa rédaction proposée

ARTICLE A.11 - ASPECT EXTERIEUR

« ...

2 – Toitures :

L'ensemble des toitures d'un même bâtiment devra être traité de manière uniforme tant en ce qui concerne les matériaux, les couleurs, la mise en œuvre, ...

*Les toitures seront en tuiles vieilles canal ou romane, sauf pour les transformateurs et pour les toitures couvertes en totalité, ou en partie, de panneaux solaires. A défaut d'une toiture en tuile, la toiture des bâtiments techniques devra être **de couleur sombre et mat et en adéquation avec les façades.** ~~en everite flammée, ou dans un matériau présentant le même aspect.~~*

Dans tous les cas, les toitures ne doivent ni nuire à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble des constructions du site.

... »

ARTICLE N.11, dans sa rédaction actuelle

ARTICLE N.11 – ASPECT EXTERIEUR

« ...

2- Toitures :

L'ensemble des toitures d'un même bâtiment devra être traitée de manière uniforme tant en ce qui concerne les matériaux, les couleurs, la mise en œuvre,...

Les toitures seront en tuiles vieilles canal ou romanes, sauf pour les transformateurs et pour les toitures couvertes en totalité, ou en partie, de panneaux solaires.

Dans tous les cas, les toitures ne doivent ni nuire à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble des constructions du site.

... »

ARTICLE N.11, dans sa rédaction proposée

ARTICLE N.11 – ASPECT EXTERIEUR

« ...

2- Toitures :

L'ensemble des toitures d'un même bâtiment devra être traitée de manière uniforme tant en ce qui concerne les matériaux, les couleurs, la mise en œuvre,...

Les toitures seront en tuiles vieilles canal ou romanes, sauf pour les transformateurs et pour les toitures couvertes en totalité, ou en partie, de panneaux solaires. A défaut d'une toiture en tuile, la toiture des bâtiments techniques devra être de couleur sombre et mat et en adéquation avec les façades.

Dans tous les cas, les toitures ne doivent ni nuire à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble des constructions du site.

... »

➤ **Modification de la rédaction des articles A.6, N.6 et de l'annexe 2, art 3 du règlement**

Il s'agit là de reformuler la rédaction de certains articles afin de lever toute ambiguïté.

Article A.6, dans sa rédaction actuelle :

« Article A.6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions ci-après s'appliquent uniquement aux voies communales et chemins ruraux.

Les constructions doivent être édifiées au minimum :

- à 10 mètres de l'axe des voies existantes ou à créer
- à 20 mètres de l'axe des routes départementales »

Article A.6, dans sa rédaction proposée :

« Article A.6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

~~*Les dispositions ci-après s'appliquent uniquement aux voies communales et chemins ruraux.*~~

Les constructions doivent être édifiées au minimum :

- à 10 mètres de l'axe des voies existantes ou à créer *(voies communales, chemins ruraux,..)*
- à 20 mètres de l'axe des routes départementales »

Article N.6, dans sa rédaction actuelle :

« Article N.6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions ci-après s'appliquent uniquement aux voies communales et chemins ruraux.

Les constructions doivent être édifiées au minimum :

- à 10 mètres de l'axe des voies existantes ou à créer et au-delà de la marge de recul portée sur le document graphique
- à 20 mètres de l'axe des routes départementales et au-delà de la marge de recul portée sur le document graphique

Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante ou d'adjonction d'une construction secondaire, la construction à édifier devra s'implanter en contigüité et à l'alignement de la façade existante. »

Article N.6, dans sa rédaction proposée :

« Article N.6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

~~Les dispositions ci-après s'appliquent uniquement aux voies communales et chemins ruraux.~~

Les constructions doivent être édifiées au minimum :

- à 20 mètres de l'axe des routes départementales et au-delà de la marge de recul portée sur le document graphique
- à 10 mètres de l'axe des *autres* voies existantes ou à créer et au-delà de la marge de recul portée sur le document graphique (*voies communales, chemins ruraux,...*)

Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante ou d'adjonction d'une construction secondaire, la construction à édifier devra s'implanter en contigüité et à l'alignement de la façade existante. »

ANNEXE N°2 : NOTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT DES SOLS, dans sa rédaction actuelle

3. Les habitations

...

Une annexe est une construction, qui a un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale, réalisée sur le même terrain, et qui est soit accolée à cette construction soit implantée à l'écart de celle-ci. Elle n'est affectée ni à l'habitation, ni à l'activité.

A ce titre sont notamment considérés comme des annexes : un garage, un abri de jardin, un abri à vélos, les remises, les locaux techniques, les dépendances diverses...

...

ANNEXE N°2 : NOTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT DES SOLS, dans sa rédaction proposée

3. Les habitations

...

Une annexe est une construction, qui a un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale, réalisée sur le même terrain, et qui est soit accolée à cette construction soit implantée à l'écart de celle-ci. Elle n'est affectée ni à l'habitation, ni à l'activité.

*A ce titre sont notamment considérés comme des annexes : un garage, un abri de jardin, un abri à vélos, les remises, les locaux techniques, les dépendances diverses... *Les piscines ne sont pas considérées comme des annexes.**

...

D – SUPPRESSION D'EMPLACEMENT RESERVE

➤ **Suppression de l'emplacement réservé n°6 :**

Cet emplacement réservé, au bénéfice de la commune, sur les parcelles C 1429 et C 1430 (cette dernière ayant été recadastré pour partie C2203 et C2204) avait pour objet l'élargissement de la voie. Un aménagement ayant été réalisé sur la C1429 dans le cadre de la réhabilitation de la mairie situé à proximité, cet emplacement réservé n'a plus lieu d'être. Il est donc envisagé sa suppression.

➤ **Suppression de l'emplacement réservé n°7 :**

Cet emplacement réservé, au bénéfice de la commune, sur les parcelles C 1886, C 169, C 167, C 168 et C 45 avait pour objet l'aménagement des abords du foyer. Ces aménagements ayant été réalisés, cet emplacement réservé n'a plus lieu d'être. Il est donc envisagé sa suppression.